

Présidence :

Groupe "Les Verts"



Groupe Socialiste

MUNICIPALITÉ

Groupe PLR

PREAVIS N° 1-2016

AU CONSEIL COMMUNAL

Groupe "Fourmi Rouge"

Arrêté d'imposition pour l'année 2017

Groupe UDC

Date proposée pour la séance de la Commission :  
Mardi 20 septembre 2016, à 19h00  
En salle de Municipalité

30 août 2016

## P R E A V I S No 1-2016

### Arrêté d'imposition pour l'année 2017

---

Renens, le 30 août 2016

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

#### **1. Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal un arrêté d'imposition pour l'année 2017 sans modification de la charge fiscale totale pour le contribuable renanais.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, avant le 30 septembre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Cependant, l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a fixé un délai au 31 octobre 2016 pour le dépôt des arrêtés communaux d'imposition. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être reporté. Pour la Commune de Renens, un nouvel arrêté est dès lors nécessaire puisque l'actuel porte sur les années 2015 et 2016.

#### **Table des matières**

<b>1. Objet du préavis .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Evolution de la charge fiscale .....</b>	<b>2</b>
<b>3. Paramètres financiers .....</b>	<b>3</b>
<b>3.1 Evolution financière et comptable pour la période 2013 à 2015 .....</b>	<b>3</b>
<b>3.2 Perspectives financières .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Conclusions .....</b>	<b>7</b>

## 2. Evolution de la charge fiscale

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la charge fiscale (somme des impôts cantonaux et communaux), ainsi que tous les autres impôts pour les contribuables renanais entre 2010 et 2016.

		2010	2011	2012	2013	2014	2015 2016	2017
Impôt cantonal PP et PM	%	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Impôt communal PP et PM	%	81.5	75.5	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
<b>Charge fiscale</b>	<b>%</b>	<b>233</b>	<b>233</b>	<b>233</b>	<b>233</b>	<b>233</b>	<b>233</b>	<b>233</b>
Impôt foncier	%0	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Droit de mutation *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt - succession et donation *	cts	100	100	100	100	100	100	100
Impôt compl. sur immeubles des sociétés *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt sur les divertissements	%	15	15	15	15	15	15	15
Impôt sur les chiens - par chien	Fr.	100	100	100	100	100	100	100
Impôt sur les patentes tabac *	cts	200	200	200	200	200	200	200
Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter	cts	---	---	100	100	100	100	100

Personnes physiques (PP) et personnes morales (PM)

\* par franc perçu par l'Etat

Si la proposition de la Municipalité consistant à maintenir le même taux est acceptée, la charge fiscale totale pour les personnes physiques et morales restera identique à celle appliquée depuis 2001. En effet, avec cet arrêté d'imposition elle sera toujours de 233 % du taux de base.

Pour rappel, deux bascules de points d'impôt entre le Canton et les communes (sans effet sur le contribuable) ont été opérées entre 2011 et 2012. La première bascule de 6 points d'impôt des communes au Canton concernait le nouveau modèle de péréquation mis en application au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (Commune de Renens: de 81.5 à 75.5 et Canton: de 151.5 à 157.5). La deuxième bascule de 2 points d'impôt, cette fois-ci du Canton aux communes concernait la nouvelle organisation policière mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (Commune de Renens: de 75.5 à 77.5 et Canton: de 157.5 à 155.5). Ces deux bascules n'étaient pas sujettes à référendum.

Rappelons encore que le Grand Conseil a voté fin 2011 en même temps que cette deuxième bascule, une réduction d'un point d'impôt passant ainsi de 155.5 à 154.5 (taux cantonal) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le Conseil communal de Renens, dans sa séance du 13 octobre 2011, avait amendé le préavis No 2-2011 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2012 passant le taux d'impôt de 77.5 (selon bascule) à **78.5** (taux communal). Ce faisant la commune avait "récupéré" le point d'impôt donné par le Canton, tout en maintenant la charge fiscale totale (233 points) inchangée pour le contribuable renanais.

### 3. Paramètres financiers

#### 3.1. Evolution financière et comptable pour la période 2013 à 2015

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des comptes communaux de ces trois dernières années. L'excellent résultat de l'exercice 2013 s'explique par la conjonction de deux éléments extraordinaires influençant favorablement les comptes, à savoir: un impôt extraordinaire sur les successions et donations de CHF 3.4 millions et un gain en capital sur le bénéfice des personnes morales de CHF 3.6 millions relatif à une affaire immobilière importante sur le territoire de la Commune de Renens. Il faut cependant relever que sans ces deux revenus extraordinaires, les comptes de la Commune auraient bouclé quasi à l'équilibre, ce qui est d'ailleurs l'objectif à atteindre pour toute collectivité publique. Les comptes 2014 et 2015 sont quant à eux très proches de l'équilibre si l'on tient compte qu'un amortissement complémentaire a été opéré en 2015 sur les immeubles et terrains relatif au chantier de la Gare (voir préavis No 73-2015).

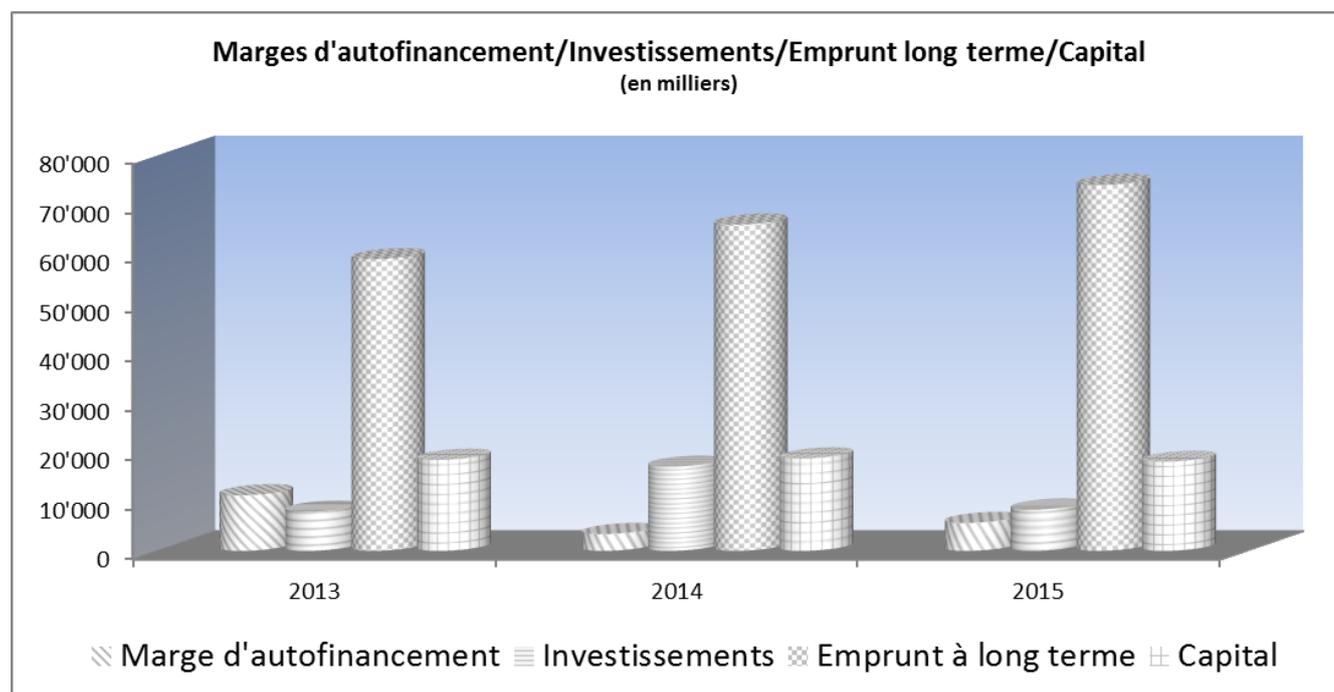
Durant cette période, les investissements réalisés se sont montés à CHF 33.3 millions et ils ont été autofinancés à raison de 60.9 %. Il faut relever néanmoins que ces montants d'investissements sont moindres que ceux qui avaient été budgétés mais ne sont que repoussés et vont peser sur les finances communales ces prochaines années. Les emprunts à long terme, ont augmenté passant de CHF 62.0 millions à fin 2012 à CHF 74.0 millions à fin 2015. Quant à l'endettement net par habitant, il est passé de CHF 1'117.- à fin 2012 à CHF 1'742.- à fin 2015.

Finalement, le capital a augmenté de CHF 17.5 millions à fin 2012 à CHF 18.0 millions à fin 2015.

*Tableau synthétique sur l'évolution des comptes de 2013 à 2015 :*

Libellés	Comptes 2013	Comptes 2014	Comptes 2015
<b>Marges d'autofinancement :</b>			
Marge d'autofinancement	11'259'594	3'416'765	5'652'183
<b>Résultats d'exercice :</b>			
Résultat du compte de fonctionnement	5'344'538	262'663	-669'931
Attribution/prélèvement aux fonds de réserve libre	-4'500'000	0	0
Résultat viré à capital	844'538	262'663	-669'931
<b>Capital</b>	18'430'059	18'692'722	18'022'791
<b>Investissements nets</b>	7'945'211	17'022'900	8'379'220

**Graphique :**



### 3.2. Perspectives financières

Selon les dernières prévisions du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'économie suisse devrait enregistrer une légère croissance de 1.4 % en 2016 et de 1.8 % en 2017. Par contre, le taux de chômage pourrait continuer sa légère progression durant les mois à venir et légèrement s'inverser en 2017. Ces prévisions risquent d'être quelque peu "chamboulées" en raison du "Brexit" dont il est difficile aujourd'hui de prédire les effets.

L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques devrait donc poursuivre une légère progression pour l'année 2017. Il en ira très certainement autrement pour ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et ceci, en raison de la très importante réforme fiscale attendue ces prochaines années.

#### 3<sup>ème</sup> réforme de l'imposition des entreprises

Pour rappel, certaines réglementations de la législation fiscale suisse ne sont plus conformes aux normes internationales. En 2014, la Suisse et l'Union européenne ont paraphé une déclaration conjointe sur la fiscalité des entreprises. Le Conseil fédéral s'est engagé à réformer les pratiques fiscales pour les rendre conformes aux standards internationaux et a proposé l'abrogation des statuts fiscaux spéciaux qui prévoient un traitement différencié entre les revenus réalisés en Suisse et ceux réalisés à l'étranger.

Le volet vaudois sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) a été accepté par le Grand conseil le 29 septembre 2015. Suite à un référendum, le volet fiscal a été soumis en votation populaire le 20 mars 2016. Le peuple vaudois s'est prononcé largement en faveur de la modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Concrètement, le volet vaudois sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) proposée par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil est le suivant:

- Introduction d'un taux unique d'imposition des bénéfices de 13.79 % en 2019 applicable à toutes les entreprises installées sur le sol vaudois (contre un taux d'imposition des bénéfices de 21.65 % actuellement);
- Mesures d'accompagnement:
  - augmentation des allocations familiales dès 2016;
  - allègement des charges liées aux primes d'assurance-maladie;
  - renforcement des moyens financiers pour l'accueil de jour des enfants.

### Effet fiscal pour l'ensemble des communes vaudoises

Le Canton a proposé une mise en oeuvre anticipée de la RIE III en réduisant le taux d'imposition de base des personnes morales à partir de 2017. Il passera de 8.5 % en 2016 à 8 % en 2017 et 2018.

Rappelons que le taux d'imposition de base des personnes morales a déjà été réduit par le Canton en passant de 9.5 % en 2013 à 9 % en 2014 et 2015 et de 9 % à 8.5 % en 2016. Par rapport à 2013, ces pertes fiscales pour Renens ont été estimées à environ CHF 250'000.- par année pour 2014 et 2015 et dès 2016 à CHF 500'000.- par année.

La Confédération compensera une partie des pertes fiscales subies par le Canton et les communes. Il est actuellement admis que la part de la Confédération revenant aux communes serait équivalente à l'assiette fiscale Canton – communes, soit environ 31.33 %.

<i>Effet pour les communes (en mios CHF)</i>	<i>2016 (base)</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Effet <b>brut</b> de la fiscalité	0.00	-12.80	-12.80	-116.50
Part de la compensation fédérale ( <b>29.01 %</b> )	0.00	0.00	0.00	33.80
Effet net de la fiscalité après compensation fédérale	<b>0.00</b>	<b>-12.80</b>	<b>-12.80</b>	<b>-82.70</b>

### Effet fiscal pour la Commune de Renens

Bien que la manière de redistribuer la compensation fédérale entre les communes n'ait pas encore été décidée, nous retenons par simplification le même pourcentage que dans le tableau ci-dessus.

<i>Effet pour la Commune de Renens (en mios CHF)</i>	<i>2016 (base)</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Effet <b>brut</b> de la fiscalité	0.00	-0.25	-0.25	-2.70
Part de la compensation fédérale ( <b>29.01 %</b> )	0.00	0.00	0.00	0.70
Effet net de la fiscalité après compensation fédérale	<b>0.00</b>	<b>-0.25</b>	<b>-0.25</b>	<b>-2.00</b>

La perte nette pour la Commune est ainsi estimée dès 2019 à CHF 2.0 millions par rapport à 2016, pour autant que la compensation fédérale soit redistribuée proportionnellement aux pertes fiscales enregistrées par les communes.

### **Révision de la péréquation directe et indirecte**

En parallèle, le Conseil d'Etat a déposé un exposé des motifs et projet de décret (EMPD) auprès du Grand Conseil en janvier 2016 visant à proposer des mesures financières afin de compenser partiellement les pertes fiscales subies par les communes. Pour cela, le Conseil d'Etat a défini quatre principes, à savoir:

1. Accroître la solidarité entre les communes les plus nanties et celles dont les ressources fiscales sont (plus) faibles;
2. Aider les communes les plus touchées par les pertes fiscales RIE III à supporter celles-ci;
3. Préserver l'intérêt des communes à affecter des zones au développement économique;
4. Favoriser les communes qui assument des charges de ville-centre.

Dans l'immédiat, le Conseil d'Etat propose deux types d'adaptation par le biais de la péréquation : le déplafonnement de l'aide de 5.5 à 8 points d'impôt et la renonciation à l'utilisation de la valeur du point d'impôt écrêté. Ces mesures, si elles sont acceptées par le Grand Conseil, devraient pouvoir entrer en vigueur en 2017 déjà et de manière progressive. Concrètement, cela permettrait à la Commune de Renens de recevoir par le biais de la péréquation un montant supplémentaire estimé à CHF 1.4 million à l'horizon 2019.

### **Investissements**

Les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'une acceptation par le Conseil communal. Parmi les plus importants, on relèvera la rénovation de la gare et les travaux liés au tram, la fin des travaux aux Tilleuls et au CTC, la réfection du passage inférieur à la rue du Léman, la rénovation et l'agrandissement de la Grange au Château 17, l'agrandissement du collège du Léman comprenant une salle de gym et de nouvelles classes et enfin, les investissements liés aux deux plans de quartier "Malley Les Coulisses". Incidences : l'ensemble de ces travaux vont générer une augmentation conséquente des charges. Tout d'abord, en coût du capital par l'augmentation de nos emprunts à long terme, et ensuite par une adaptation nécessaire en ressources humaines pour assumer les nombreux chantiers qui seront lancés.

Au moment de la rédaction de ce préavis, le plan des investissements 2016 – 2020 est en cours d'élaboration. Ainsi, il est rappelé ci-dessous, la synthèse du plan des investissements 2015 – 2019 adopté par la Municipalité le 9 octobre 2015.

### **Tableau des investissements 2015 - 2019**

Genre	Montants nets 2015-2019	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Total des investissements</b>	<b>118'893</b>	<b>13'518</b>	<b>21'500</b>	<b>27'153</b>	<b>28'160</b>	<b>28'562</b>

Montants en milliers de francs

#### 4. Conclusions

Des incertitudes majeures planent à terme sur l'évolution des finances communales (RIE III, révision de la péréquation cantonale directe et indirecte) et nécessitent de nos autorités une attitude proactive face aux enjeux financiers à venir. A cela s'ajoutent d'importants et indispensables projets qui devront être menés à bien ces prochaines années et qui nécessiteront des moyens financiers importants pour les réaliser.

Avant d'agir sur des instruments comme le taux communal d'impôt, il y a lieu de connaître plus exactement les impacts financiers pour la Commune en lien avec les réformes annoncées (RIE III et péréquation) dont les chiffres annoncés ne sont aujourd'hui que des estimations. Par contre et comme dit plus haut, il est indispensable de maintenir la fiscalité de la Commune de Renens aux valeurs actuelles eu égard aux nombreux chantiers et projets qui seront lancés durant cette législature.

C'est pourquoi la Municipalité propose de reconduire le taux communal actuel de **78.5 %** pour une année, soit 2017. Ce taux d'imposition est légèrement plus bas que celui de la Ville de Lausanne. En regard des prestations offertes, de l'amélioration de la qualité de vie dans la cité et de son développement, la Municipalité estime qu'il est pleinement adapté.

La Municipalité reste néanmoins consciente de la nécessité à terme de pouvoir équilibrer les comptes, même si elle assume politiquement que la dette à long terme et les coûts induits augmenteront ces prochaines années.

---

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions ci-après:

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 1-2016 de la Municipalité du 29 août 2016,

Oui le rapport de la Commission des finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

De garder le taux actuel d'imposition communal au taux de 78.5%, ainsi que tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel pour l'année 2017.

ADOPTE

L'arrêté d'imposition de la Commune de Renens pour l'année 2017 tel que présenté par la Municipalité.

\_\_\_\_\_

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire municipal:

Jean-François CLEMENT (L.S.)

Michel VEYRE

Annexe: Arrêté d'imposition 2017

Membre de la Municipalité concerné: M. Jean-François Clément

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District de Ouest-Lausannois  
Commune de Renens

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2017

Le Conseil communal de Renens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant cts  
ou  
15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

Les manifestations organisées par les Sociétés locales et les Paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêt public reconnue comme telle par la Municipalité.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant cts  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

*tombolas : 5 % du montant total des billets vendus*

*lotos : 5 % du montant total des cartons vendus*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr.

Catégories : .....Néant Fr. ou  
.....Néant cts

Exonérations : les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens (art. 4 RICC)

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter  
*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions*

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2016.**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Silvio Torriani**

**Yvette Charlet**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité**

**( publication FAO annexée)**